



L'an deux mille vingt, le 16 mars,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'extrême urgence et les nécessités du service ;

Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;

Nous, Anne DUBOIS, Présidente des juges de paix et des juges au tribunal de police du Luxembourg, assistée de Christophe PHILIPPE, greffier en chef avons prononcé l'ordonnance suivante :

Les salles d'audience des justices de paix et des tribunaux de police sont des lieux regroupant de nombreuses personnes et impliquant des risques de contacts physiques dans un lieu confiné.

Il n'est matériellement pas possible de respecter les exigences de distance de sécurité.

Il s'agit donc de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la santé de toutes les personnes concernées.

Sur base de ces éléments, le comité de direction des juges de paix et des juges au tribunal de police du Luxembourg a décidé ce qui suit pour la période du 16 mars au 19 avril 2020 :

Justices de paix

Les audiences publiques et les audiences de conciliation sont suspendues durant toute la période.

Il sera fait mention au procès-verbal d'audience et à la feuille d'audience de la cause de la remise.

Il sera demandé au syndic des Huissiers de justice de l'arrondissement de ne plus introduire aucun dossier non urgent durant cette période. Les causes qui requièrent une urgence manifeste pourront être introduits moyennant l'autorisation du magistrat.

L'ensemble des affaires pour lesquelles un acte introductif a déjà été déposé sera renvoyé au rôle et refixé à l'initiative du greffe dès que possible.

Au vu de la situation inédite, il s'agira d'être plus souple dans la fixation des causes.

En ce qui concerne les dossiers fixés pour être plaidés sur base de l'article 747 du Code judiciaire, les parties seront invitées à recourir à la procédure écrite. Dans ce cas et s'il y a une demande conjointe, le dossier sera pris en délibéré sans comparution.

Les dossiers fixés en cabinet et qui ne présentent pas un caractère urgent seront également soit reportés soit renvoyés au rôle à la discrétion du magistrat titulaire.

Le magistrat appréciera au cas par cas les dossiers urgents qui doivent être traités et qui peuvent l'être dans le respect des consignes sanitaires.

Les visites dans les maisons de repos ont été interdites. Pour les autres visites notamment pour les malades mentaux, chaque magistrat appréciera s'il convient de les effectuer en tenant compte de l'urgence et des exigences sanitaires.

Tribunaux de police

Au pénal

Sauf urgence (dossiers impliquant des détenus et dossiers présentant un caractère urgent à définir en concertation avec le parquet), les affaires seront remises d'office selon le calendrier proposé par Monsieur le procureur du roi.

Il sera fait mention au procès-verbal d'audience et à la feuille d'audience de la cause de la remise.

Les avis de remise seront transmis selon des modalités à déterminer avec le parquet.

Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré.

Au civil

En ce qui concerne les dossiers fixés pour être plaidés sur base de l'article 747 du Code judiciaire, les parties seront invitées à recourir à la procédure écrite. Dans ce cas et s'il y a une demande conjointe, le dossier sera pris en délibéré sans comparution.

Le magistrat appréciera au cas par cas les dossiers urgents qui doivent être traités et qui peuvent l'être dans le respect des consignes sanitaires.

Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré.

Organisation des greffes

Un service minimum sera assuré dans chaque greffe à savoir et si c'est possible un administratif et un greffier seront présents chaque jour (le responsable du service organisera la répartition des jours de présence).

Pour le public, il s'impose de limiter les contacts physiques et de privilégier les contacts par courriers, mails et téléphone.

Les mesures prises sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la situation.

La présente ordonnance prend effet le 16 mars 2020 jusqu'au 19 avril.

Le Greffier en chef

Christophe Philippe (sé)

La Présidente

Anne Dubois (sé)